

<b>FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE</b>	
<b>1 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE</b>	
<b>Formation professionnelle</b> <b>13 - Formation sanitaire et sociale</b>	<b>5156</b>
<b>RI 1301AA - 2005P015 Conventonnement des instituts sanitaires et sociaux</b>	

### **PROGRAMME(S)**

**Formations du secteur sanitaire et social**

**13.01AA – 2005P015 - Formations des secteurs sanitaire et social**

### **TYPLOGIE DES CREDITS**

**AA**

### **EXPOSE DES MOTIFS ET BASES LEGALES DES BENEFICIAIRES**

Le présent règlement a pour objectif de définir le calendrier et les modalités de conventionnement de la région au titre de sa participation au fonctionnement des écoles et instituts de formation sanitaire et sociale à l'échelle de la Bourgogne Franche-Comté. Les bénéficiaires sont les suivants :

- **Instituts de formation paramédicale et écoles de sage-femme** : La région a la charge du fonctionnement des écoles et instituts mentionnés aux articles L. 4383-3 et 4151-7 du code la santé dès lors qu'ils ont été préalablement autorisés et lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement de ces établissements lorsqu'ils sont privés. La subvention de fonctionnement est versée annuellement aux organismes qui gèrent ces écoles et instituts.
- **Institut de formation en travail social** : La Région verse une dotation aux établissements qu'elle agréé (agrément valant financement – article L451-1 du code de l'action sociale et familiale et décret 2005-426 du 4 mai 2005) afin de couvrir leur frais de fonctionnement (dépenses administratives et activité pédagogique). Pour ce faire, la Région souscrit avec lesdits établissements une convention pour bénéficier des financements nécessaires à leur mise en œuvre.

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

Déterminée chaque année, la participation régionale au titre du fonctionnement est contractualisée avec chaque organisme gestionnaire par voie de convention liant ce dernier à la Région.

**NATURE DE L'AIDE** : dotation de fonctionnement

**MONTANT DE L'AIDE** : variable

#### **DETERMINATION DE L'AIDE** :

Dans l'attente de la fixation de la dotation de l'année N, la région reconduit en début d'année un montant égal à 75% de la dotation arrêtée en N-1.

Cette dotation provisoire est appelée dotation initiale.

Une dotation d'ajustement est déterminée à l'issue d'une procédure contradictoire intervenant au plus tard à l'issue du premier semestre de l'année en cours. Elle prend en compte les besoins prévisionnels de l'institut en fonctionnement ainsi que sa situation financière (résultats et bilans financiers).

En cas de report à nouveau excédentaire constaté supérieur à 2 mois de fonds de roulement, l'excédent peut être déduit de la dotation accordée l'année suivante.

Le ratio d'encadrement cible (formateurs permanents + intervenants extérieurs) est de 1 ETP pour 18 apprenants.

Le financement de la région n'intervient pas sur :

- les publics suivants : fonctionnaires, salariés, congés parentaux, contrats d'avenir car relevant de la compétence, entre autres, des OPCA et des employeurs, apprenants en complément de formation pour validation d'équivalence au diplôme d'Etat (médecins étrangers, diplômes obtenus hors Union Européenne....).
- Les formations hors champs transféré par la loi du 13 août 2004.

### **PROCEDURE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT :**

Il est demandé la transmission :

- du budget N avant le 31 octobre de l'année N-1 ;
- de toutes pièces complémentaires demandées par la région durant la phase contradictoire ;
- des décisions budgétaires (décisions modificatives) soumises au Conseil de Surveillance ou à l'Assemblée Générale concernant les écoles ou instituts au moins un mois avant la réunion.

### **VERSEMENT DE L'AIDE :**

#### **1- Versement de la dotation initiale :**

La dotation initiale de fonctionnement est versée selon les modalités suivantes :

- 80 % dès signature de la convention,
- le solde (20 %) :
  - ✓ après communication à EMFOR des informations nécessaires à la mise à jour de la base offre régionale de formation : dates de rentrée des différentes formations, actualisation des informations enregistrées dans la base offre régionale de formation.
  - ✓ sur présentation (*cases cochées*) :
    - Compte administratif N-1 (section de fonctionnement et d'investissement)
    - Bilan comptable au N-1
    - Rapport d'activité N- 1
    - Bilan de l'utilisation de la taxe d'apprentissage perçue en N-1
    - Affectation du résultat
    - Le cas échéant, des pièces complémentaires justifiant l'utilisation de la dotation régionale.

## **2-Versement de la dotation d'ajustement et solde de la convention**

- Pour les organismes publics :

Le versement du solde intervient sur production du compte administratif anticipé de l'année N, signé et daté de l'ordonnateur et du payeur de l'école et/ou de l'institut, et, sous réserve des clauses contenues dans la convention (communication, publicité de l'aide régionale...).

- Pour les organismes privés :

Le versement du solde intervient sur production :

- d'un tableau récapitulatif des effectifs par formation financée faisant apparaître les différents statuts des publics conformément aux autorisations et agréments en cours.
- d'un compte administratif anticipé faisant apparaître les charges et produits des périmètres financés et non financés par la région, daté et signé du responsable de la structure.
- Sous réserve des clauses contenues dans la convention (communication, publicité de l'aide régionale...).

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

L'absence de signature de la convention dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'envoi au bénéficiaire vaut caducité. Dans cette hypothèse, le Conseil Régional retiendra comme base de calcul au versement de l'aide pour l'année N, le dernier montant de subvention acté par les élus.

Le Conseil Régional reconduira le dernier montant de subvention acté précité pour les années suivantes dès lors qu'il existera des divergences concernant le montant des aides accordées au titre du fonctionnement des écoles entre la Région et le bénéficiaire et qu'aucune nouvelle convention n'aura été signée.